Vigneux-sur-Seine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Direction du cadre de vie
Service Voirie
Administrationtechnique@vigneux91.fr
01 69 52 49 54

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N°23-043

portant règlement de l'organisation de l'occupation du domaine public aux fins de permettre le déroulement d'une fête foraine

Le Maire de Vigneux-sur-Seine,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et L.417-1 ;

Vu la loi n°2008 - 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions ;

Vu le Décret n° 2008 -1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008 - 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu l'Arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériel itinérant) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente) ;

Vu la circulaire ministérielle n°IOOE1107345 *C* du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions ;

Vu l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2019, modifiant la circulaire n° CPAE1727822C du 19 octobre 2017 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 aux professions foraines et circassiennes ;

Considérant qu'il importe de réglementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville ;

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains ;

Considérant le contrat de prestations de service signé le 09 février 2023 entre la commune et M. Gilbert BOURNET, mandataire des Forains, permettant l'organisation d'une fête foraine dans le cadre de sa saison événementielle 2022/2023 ;

.../...

Considérant qu'en contrepartie de l'occupation du domaine public, le prestataire offre aux usagers du service public vigneusien (centre de loisirs, service jeunesse, réussite éducative, centre social,...) des tickets gratuits pour les manèges accompagnés de goûters offerts ;

Considérant que l'équilibre global du contrat justifie d'autoriser une occupation gratuite du domaine public ;

Considérant que la fête foraine se déroule : du lundi 13 février 2023 à 6h00, jusqu'au mercredi 8 mars 2023 à 12h00 ;

Considérant qu'une autorisation d'occupation du domaine public est donc délivrée à partir du lundi 13 février 2023 pour implantation des manèges et autres équipements, sur le site du parking du complexe sportif Georges Brassens à Vigneux-sur-Seine – cette occupation prendra fin le dernier jour de la fête foraine ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation rue du Maréchal Leclerc entre la place du 11 novembre et la rue Sadi Carnot, pour permettre l'arrivée des forains sur le parking du centre Georges Brassens, puis les conditions d'organisation et de déroulement de cette fête foraine par le présent arrêté.

A R R Ê T E :

Article 1 - Dans le cadre de l'accès à la fête foraine, les emplacements sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement. Aucune fête foraine n'ayant jamais été organisée sur le territoire de Vigneux-sur-Seine, les différents forains bénéficiaires de la présente occupation sont tenus à une obligation de résultat quant au respect scrupuleux des textes législatifs et réglementaires en vigueur et rappelés ci-avant. Les occupants du domaine public ne sauraient invoquer un manque de précisions, ou une incomplétude du présent arrêté pour mettre en cause la responsabilité de la commune.

Article 2 - Chaque postulant doit adresser sa demande par courrier ou par courriel à M. le Maire de Vigneux-sur-Seine. La demande d'autorisation d'occupation du domaine public, donnant droit à un emplacement, devra être dûment rempli. Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- son identité,
- sa nationalité,
- son domicile,
- la nature de son activité commerciale,
- les dimensions totales du métier accompagnées de ses annexes
- l'indication de la date et du numéro de son inscription au registre du commerce et des sociétés,
- l'assurance incendie pour le métier et les caravanes et responsabilité civile aux tiers pour le métier,
- le certificat de conformité du métier et de l'installation électrique en cours de validité,
- la copie de registre de sécurité.

Article 3 - L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le forain qui a obtenu l'autorisation et pour le « métier » pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter. Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Article 4 - Les forains sont dans l'obligation de respecter les instructions des services municipaux, pour le placement des métiers, des caravanes, camions et autre matériel. En outre les services municipaux s'assureront du respect des règles sanitaires à mettre en œuvre conformément au présent arrêté municipal.

Les forains ne remplissant pas les conditions de sécurité (assurance, certificat de conformité à jour, possession d'un extincteur) se verront refuser l'installation.

L'heure d'arrivée des exploitants sera définie préalablement en accord avec l'autorité municipale et l'organisateur et peut faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle de l'autorité municipale sur demande écrite motivée du ou des forains le désirant. Le placement sera réalisé par la police municipale.

Aucune installation ne pourra s'effectuer en dehors de la période prévue à cet effet sans accord préalable, ni sans la présence effective de la police municipale.

Avant l'installation, les véhicules pourront se garer sur le parking du complexe sportif dans l'attente du placement.

Le plan d'admission et d'installation sera établi par la municipalité.

La commune de Vigneux-sur-Seine ne peut voir en aucun cas sa responsabilité engagée concernant les dégâts occasionnés par le matériel ou l'activité de l'entreprise du forain (autant civile que pénale). La commune de Vigneux-sur-Seine ne peut voir en aucun cas sa responsabilité engagée concernant le matériel entreposé sur les aires mises à disposition des industriels forains, et ce dès leur arrivée et jusqu'à la fin de leurs derniers services.

Article 5 - L'occupation du domaine public est accordée à titre gracieux au regard de l'équilibre général du contrat de prestation de services conclut entre la commune et les Forains.

Article 6 - Les dates d'occupation du domaine public sont impératives. Il est interdit d'occuper les emplacements avant le lundi 13 février 2023.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à la Direction culturelle, événementielle et vie associative :

- une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants,

- une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques de son métier et, le cas échéant, de sa caravane.

En aucun cas le démontage ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête.

Le démontage des métiers interviendra à l'issue de la fermeture de la fête au public. Le départ des structures et véhicules d'habitation devra être effectué au plus tard le mercredi 8 mars à 12h00.

Article 7 - Horaire d'ouverture de la fête foraines :

Les attractions de la fête foraine sont ouvertes au public tous les jours de 13h à 20 h.

Article 8 - Classification des établissements forains

Catégorie A : attractions non destinées aux enfants (grand huit, scooter, autodrome, chenille, avions, karting...),

Catégorie B : attractions destinées aux enfants (manège enfantin, mini-scooter, autodrome enfantin...),

Catégorie C : tir, confiserie, loterie, jeux d'adresse, kermesse...,

Catégorie D : baraque de lutte, musée, mur de la mort, ménagerie, exhibition, illusion, boîte à rire, train fantôme, palais des glaces...

Article 9 - Seule l'entreprise ENEDIS est habilitée à effectuer tous les raccordements nécessaires aux branchements électriques. Les forains ont obligation d'être présents lors du contrôle de leur installation électrique, sans quoi l'ouverture du manège ne pourra avoir lieu. Ce contrôle est réalisé en présence des services techniques de la ville.

Pour les branchements d'eau, les forains devront veiller au respect des équipements. Pour les eaux usées, respecter les règles d'hygiène permettant notamment l'écoulement vers le réseau collectif à disposition.

Tout désordre constaté sur les différents réseaux mis à disposition fera l'objet d'une remise en état par le forain responsable, ou par les services de la communes aux frais de ce dernier.

Article 10 - Les titulaires des emplacements ne devront laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, pailles, verdures, etc....). Ils les mettront dans les conteneurs prévus à cet effet. Ils veilleront particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquides (huiles ou graisses de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, de faire de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière..., de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 11 - La divagation des animaux est interdite. Tout animal divagant sera conduit à la fourrière. Les chiens d'attaque et de défense doivent être déclarés conformément à la réglementation et leur propriétaire titulaire du permis de détention approprié. Ils doivent être vaccinés, muselés et tenus en laisse. Les documents correspondants doivent pouvoir être présentés à toute réquisition.

Article 12 - Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune ne pourra en aucun cas ni en aucune circonstance des conséquences liées aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

.../...

Article 13 - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté municipal, portant règlement du fonctionnement de la fête foraine, pourra être exclu de ladite fête pour une durée maximale de trois années.

Article 14 - Le présent arrêté municipal prend effet à compter de son affichage par la Police Municipale, et est notifié à chaque forain autorisé à occuper le domaine public communal dans les conditions décrites précédemment pour contribuer à la fête foraine.

Lors de l'arrivée des forains sur le parking du centre Georges Brassens, la circulation rue du Maréchal Leclerc entre la place du 11 novembre et la rue Sadi Carnot sera autorisée aux Poids Lourds, le lundi 13 février de 9h à 11h et le mercredi 8 mars 2023 dans la matinée pour le départ. La Police Municipale est présente à cet effet sur place afin d'encadrer la circulation.

Article 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 16 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la Police.
- Le Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président de la CAVYVS
- La société Keolis
- La Société Nicollin
- La société ENEDIS
- Madame la responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice du Cadre de Vie Urbain et Environnemental
- Monsieur le Directeur Général Adjoint Accompagnement et Développement de la Vie Locale
- Service Culture Evènementiel.

Fait à Vigneux-sur-Seine, le 10 février 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire
Thomas CHAZAL

Affiché le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20230210-23-043-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/02/2023
Affichage : 14/02/2023

MAIRIE DE VIGNEUX-SUR-SEINE (Essonne)